

**Question de Mme Kattrin Jadin à la vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, sur "l'utilisation de pesticides dans le secteur agricole".**

**Kattrin Jadin (MR):**

Selon le ministre de l'Agriculture de la Région wallonne interrogé sur les conditions de pulvérisation dans le secteur agricole, les exploitations agricoles utilisant les produits de la classe A dans leur exploitation, par exemption, n'ont pas besoin d'agrément. Par contre s'ils souhaitent utiliser ces produits en dehors de leur exploitation, ils doivent obtenir un certificat d'utilisateur qui leur est délivré par le SPF Santé publique moyennant une formation de 120 heures prodiguée par les Régions et sanctionnée par un examen. L'expérience utile, pour les agriculteurs de 40 ans, ne pourrait-elle pas être prise en compte et remplacer la formation de 120 heures?

**Laurette Onkelinx, ministre:**

Actuellement, la certification des connaissances des utilisateurs de pesticides à usage agricole est régie par l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (article 70) et l'arrêté ministériel du 4 mai 1977 portant exécution de l'article 41, paragraphe 1er, 1°, c, de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques. Sur base de cette législation, il y a trois façons d'obtenir le certificat d'utilisateur agréé: - soit par la réussite d'un examen oral qui sanctionne les connaissances acquises lors d'une formation de 120 heures, - soit par la présentation d'un diplôme du niveau secondaire supérieur qui sanctionne la réussite d'examens portant, au minimum, sur les mêmes connaissances, - soit enfin, par l'attestation de connaissances semblables acquises dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette législation est en cours de révision depuis 2007, en concertation avec toutes les parties prenantes et les autorités concernées. En effet, le Service Public Fédéral Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement prépare la mise en oeuvre du certificat de connaissances des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques en Belgique. Ce certificat résulte de l'obligation indiquée à l'article 5.1 de la Directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Dans le projet d'arrêté royal qui transpose cet article de la Directive, il est prévu à l'article 56 que, pendant la période transitoire allant du 1er septembre 2013 au 31 août 2015, les personnes qui disposent d'une expérience d'au moins deux années en rapport avec l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de classe A ou B soient considérées comme ayant réussi d'office l'examen qui sanctionne la formation correspondant à la Phytolice pour Utilisateur. Au-delà de cette période transitoire, la phytolice sera délivrée en fonction des diplômes obtenus ou des attestations de réussite qui sanctionneront l'acquisition des connaissances utiles. Par exemple, dans le cas d'un agriculteur, la formation nécessaire est estimée à 60 heures. La formation de 120 heures correspondra au type de Phytolice le plus exigeant telle que celle qui est demandée aux conseillers et vendeurs de produits pour professionnels.